

Saint Germain en Laye , Avril 2014

NOTE INTERNE A TOUS LES DIRECTEURS DE SEJOURS

Dossier sur les nouvelles dispositions liées aux modifications des heures de repos quotidien du Contrat d'Engagement Educatif (CEE).

Afin que vous ne soyez pas démunis vis à vis des nouveaux textes en vigueur, nous vous remettons dans ce dossier, les documents suivants :

1. **Texte de loi N°2012-387 du 22 Mars 2012 - Article 124**
2. **Décret correspondant N° 2012-581 du 26 Avril 2012** relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un CEE
3. **Modèle de contrat** lié aux nouvelles dispositions

Les modifications nécessaires apportées sur les nouveaux contrats joints dans votre dossier directeur, ont porté sur des éléments administratifs en référence aux nouveaux textes législatifs.

Ces derniers sont à télécharger sur notre site Internet, à expédier et à faire signer à chacun des personnels pédagogiques présents dans votre séjour dès confirmation de leur engagement par vos soins.

Vous leur remettrez un exemplaire le 1^{er} jour de fonctionnement et garderez l'autre dans votre Dossier Directeur à notre attention.

Pour toutes les personnes qui « enchaîneront » deux sessions de 12 ou 14 jours, il conviendra de faire signer un exemplaire pour chaque session et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, un unique contrat de 24 ou 28 jours.

Une fois les deux exemplaires signés, un sera à redonner à l'intéressé, l'autre, à glisser à la fin de votre dossier Directeur.

Nous profitons de la présente pour vous rappeler les points essentiels suivants :

1. Depuis **toujours**, les CJH ont été **au dessus des minimas imposés** par les textes, qu'ils concernent les **taux d'encadrement** (*cf tableau suivant,*) ou les **indemnités journalières** (*cf grille de rémunération*) ou bien encore, l'indemnisation des séjours itinérants (*28 jours payés pour un séjour de 21 jours*).
2. Depuis **toujours**, les journées de repos hebdomadaire de 24 heures ont **été rémunérées** alors qu'aucun texte officiel ne l'exige. C'est la règle chez de nombreux confrères qui n'honorent pas ces 2 journées (*ex : un séjour de 14 jours avec 2 RH est souvent payé sur 12 jours*).
3. **La nuit :** Sachant que les textes régissant les Accueil Collectifs de Mineurs exigent des structures fermées (barres de sécurité intérieures permettant de sortir sans possibilité de rentrer), **le repos physiologique quotidien de 8 heures ou 11 heures devrait être pris « intra-muros ».**

Aucune clé ne pourra être confiée à un quelconque membre de l'équipe ; une clé se perd, induisant par là une possibilité d'intrusion nocturne non maîtrisée qui nous, qui vous serait immédiatement imputée.

En outre, nous vous rappelons que pour les stagiaires, s'agissant de personnels mineurs, ils demeurent sous votre responsabilité.

Les conséquences immédiates dans ces nouvelles dispositions sur vos séjours :

1. La réunion du soir pourra être **supprimée (ou écourtée)**, au profit d'un « café pédagogique tournant » sitôt le déjeuner.
2. Un **cahier de réunion** sera mis en place et émargé par les absents.
3. Les personnels pédagogiques présents à compter de **21H00 seront limités au strict taux de 1 pour 12, y compris le Directeur.**
4. Les repos hebdomadaires seront majorés de 4 Heures, « en amont ou en aval », soit :
24 RH + 4 RC = 28 Heures.

Exemple de calcul de repos compensateur pour un séjour de 14 jours :

- 14 jours d'amplitude = 14 jours de « contrat »
- moins 2 jours de Repos Hebdomadaires (RH)
- moins 1 journée « d'intervalle » (*voyage aller + voyage retour n'ont pris en compte dans le calcul*)

JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6	JOUR 7	JOUR 8	JOUR 9	JOUR 10	JOUR 11	JOUR 12	JOUR 13	JOUR 14
voyage aller	1	1	RH 1	1	1	1	1	RH 2	1	1	1	1	1/2
1/2													voyage retour

soit 14 jours moins 3 = **11 jours.**

- 11 jours X 11 heures de repos = **121 Heures de repos.**

Nous donnons 6 heures par jour de repos à tout le monde (cf tableau), tout en maintenant la présence efficiente d'un cadre pour 12 enfants la nuit.

- Soit 6 heures X 11 jours = **66 heures au total de repos pris durant le séjour.**

Reste 55 Heures.

Les 2 repos hebdomadaires seront « majorés » de 4 heures (*ex : un animateur part en RH à 21H00 et reviendra donc le lendemain, non pas à 21H00 mais à 21 H + 4 heures soit 01H00 du matin*).

Reste 47 heures.

Ces 47 heures sont depuis toujours rémunérées par les CJH (cf note ci-dessus).

***NB :** Comme toujours, la réalité du terrain pourra « rattraper » celle du concepteur et donc être différente. Il vous appartiendra d'orchestrer au mieux les modalités d'organisation logistiques et humaines dans le respect des textes, en vous autorisant les aménagements nécessaires afin de préserver la sérénité et la quiétude de chacun, indispensables à la réussite des séjours.*

EFFECTIF ENFANTS	NOMBRE DE CADRES PEDAGOGIQUES "NORMES REGLEMENTAIRES" Centres de vacances de 06 à 12 ans					NOMBRE DE CADRES PEDAGOGIQUES "NORMES CIH" Centres de vacances de 06 à 12 ans					
	TAUX LEGAL					REALITE CIH					
Les multiples de 12 ont été choisis en raison des minimaux légaux	Directeur	Directeur Adjoint	Animateurs	Total cadres pédagogiques (hors directeur)	Total cadres pédagogiques (hors directeur)	Directeur	Directeur Adjoint	Assistante Sanitaire	Animateurs	Total cadres pédagogiques (hors directeur)	Cadres supplémentaires
inférieur ou égal à 24	1		2 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	2 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1		1	4	5 <i>(taux: 1 pour 9)</i>	Plus 3
inférieur ou égal à 36	1		3 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	3 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1		1	5	6 <i>(taux: 1 pour 6)</i>	Plus 3
inférieur ou égal à 48	1		4 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	4 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1		1	6	7 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 3
inférieur ou égal à 60	1		5 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	5 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1	1	1	7	9 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 4
inférieur ou égal à 72	1		6 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	6 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1	1	1	9	11 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 84	1		7 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	7 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1	1	1	10	12 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 96	1		8 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	8 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	1	1	1	11	13 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 108	1	1	9 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	9 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	2	1	1	12	14 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 4
inférieur ou égal à 120	1	1	10 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	10 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	2	1	1	13	15 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 132	1	1	11 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	11 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	3	1	1	14	18 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 6
inférieur ou égal à 144	1	2	12 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	12 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	4	1	1	15	19 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 6
	1	2	13 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	13 <i>(taux: 1 pour 12)</i>	1	4	1	1	16	21 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 6

Les CIH emploient un taux d'encadrement (hors directeur) d'un cadre pédagogique pour 5 à 7 enfants. Il convient de préciser que la superposition des nombreux groupes possédant des statuts de départ et de retour différés signifie un calcul par "tranche", engendrant un taux "moyen" d'un cadre pédagogique (hors directeur) pour 6 enfants.

EFFECTIF ENFANTS	NOMBRE DE CADRES PEDAGOGIQUES "NORMES REGLEMENTAIRES" Centres de vacances de 13 à 17 ans					NOMBRE DE CADRES PEDAGOGIQUES "NORMES CIH" Centres de vacances de 13 à 17 ans					
	TAUX LEGAL					REALITE CIH					
	Directeur	Directeur Adjoint	Animateurs	Total cadres pédagogiques (hors directeur)		Directeur	Directeur Adjoint	Assistante Sanitaire	Animateurs	Total cadres pédagogiques (hors directeur)	Cadres supplémentaires
Les multiples de 12 ont été choisis en raison des minimaux légaux											
inférieur ou égal à 24	1		2	2 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1			4	4 <i>(taux: 1 pour 6)</i>	Plus 2
inférieur ou égal à 36	1		3	3 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1			5	5 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	Plus 2
inférieur ou égal à 48	1		4	4 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1			6	6 <i>(taux: 1 pour 8)</i>	plus 2
inférieur ou égal à 60	1		5	5 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	1		7	7 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 3
inférieur ou égal à 72	1		6	6 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	1		9	9 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 4
inférieur ou égal à 84	1		7	7 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	1	1	10	12 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 24	1		8	8 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	1	1	11	13 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 96	1	1	9	10 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	2	1	12	14 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 4
inférieur ou égal à 108	1	1	10	11 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	2	1	13	16 <i>(taux: 1 pour 9)</i>	plus 5
inférieur ou égal à 120	1	1	11	12 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	3	1	14	18 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 6
inférieur ou égal à 152	1	1	12	13 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	3	1	15	19 <i>(taux: 1 pour 7)</i>	plus 6
inférieur ou égal à 144	1	2	13	15 <i>(taux: 1 pour 12)</i>		1	4	1	16	21 <i>(taux: 3 pour 7)</i>	plus 6

Les CIH emploient un taux d'encadrement (hors directeur) d'un cadre pédagogique pour 6 à 8 jeunes. Il convient de préciser que la superposition des nombreux groupes possédant des dates de départ et de retour différentes signifie un calcul par "tranche", engendrant un taux "moyen" d'un cadre pédagogique (hors directeur) pour 7 jeunes.



LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (1)

✦ TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIMPLIFICATION DU DROIT DE PLUSIEURS SECTEURS D'ACTIVITÉ DÉTERMINÉS

▶ Chapitre VII : Diverses dispositions d'ordre ponctuel

Article 124

Le chapitre II du titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 432-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2. - Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

« 1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45 relatifs au travail de nuit ;

« 2° Les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;

« 3° Les chapitres Ier et II du titre III du livre II relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale. » ;

2° L'article L. 432-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4. - Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

« La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 432-5 et L. 432-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 432-5. - La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives.

« Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 432-6. - La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives. »

Cite:

troisième partie du code du travail

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

NOR : MENV1220690D

Publics concernés : organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (associations, comités d'entreprises, sociétés commerciales, collectivités territoriales, etc.), titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Objet : conditions de mise en œuvre du repos compensateur des personnes titulaires d'un CEE afin de compenser la réduction ou la suppression de leur repos quotidien.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'organiser un régime dérogatoire au principe du repos quotidien obligatoire de onze heures pour les titulaires d'un CEE dans le cadre fixé par la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les articles L. 432-5 et L. 432-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'article D. 432-3 du CASF précise, en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs tenus d'être présents en permanence sur le lieu d'accueil peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien lorsque celui-ci a été supprimé.

L'article D. 432-4 du CASF précise, également en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs qui disposent d'une période de repos quotidien d'au moins huit heures consécutives au cours de laquelle ils ne sont pas tenus d'être présents peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives. Le code de l'action sociale et des familles tel que modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, notamment son article 124 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 432-2 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 432-2. – La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à **2,20** fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

« Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

« Art. D. 432-3. – Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de **supprimer la** période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de vingt-quatre heures, octroyé dans les conditions suivantes :

- « – pour chaque période d'accueil de sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ;
- « – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil égale à quatre, cinq ou six jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour une durée minimale, respectivement, de huit heures, de douze heures et de seize heures, pouvant être fractionnées par périodes d'au moins quatre heures consécutives, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ;
- « – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil.

« Art. D. 432-4. – Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de réduire la période minimale de repos prévue au premier alinéa de l'article L. 432-5, la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à la fraction du repos quotidien dont il n'a pu bénéficier, octroyé dans les conditions suivantes :

- « – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil de quatre à sept jours, ce repos est accordé, d'une part, pendant cette période pour un tiers de sa durée, sans pouvoir être fractionné, d'autre part, pour le surplus, à l'issue de l'accueil ou, si celui-ci dure plus de vingt et un jours, à l'issue d'une période de vingt et un jours ;
- « – pour chaque période d'accueil ou fraction de période d'accueil inférieure ou égale à trois jours, ce repos est accordé à l'issue de l'accueil. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

*chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

